



Québec, le 6 avril 2017

Objet : Droits sur les mutations immobilières –
Liquidation et dissolution
N/Réf. : 16-036133-001

*****,

Nous donnons suite par la présente à votre demande d'interprétation *****. Celle-ci traite principalement du maintien ou non de la condition d'exonération (pour une période de 24 mois suivant la date d'un transfert exonéré) prévue au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1), ci-après désignée « LDMI », dans la situation hypothétique soumise.

LES FAITS SOUMIS

La société B est une filiale en propriété exclusive de la société A. La société B est liquidée dans la société A. Au cours de sa liquidation, la société B transfère un immeuble à la société A. Ce transfert fait l'objet d'une exonération du paiement d'un droit de mutation en vertu du paragraphe *d* de l'article 19 de la LDMI puisqu'il est effectué entre deux personnes morales étroitement liées. Quelques jours plus tard, la société B est dissoute.

VOS QUESTIONS

Dans le cadre de la situation factuelle soumise, est-ce que la dissolution de la société B entraîne l'application d'un droit de mutation? Si oui, cette situation est-elle souhaitée au niveau de la politique fiscale?

- 2 -

NOTRE INTERPRÉTATION

Dans la situation soumise, la dissolution de la société B¹, quelques jours seulement après sa liquidation, a pour conséquence que la condition d'exonération prévue au deuxième alinéa de l'article 4.1 et à l'article 4.2 de la LDMI n'est pas maintenue pour une période de 24 mois suivant la date du transfert de l'immeuble entre la société B et la société A.

De ce fait, un avis de divulgation doit être produit par la société A et un droit de mutation devra être payé par cette dernière selon l'article 6.1 de la LDMI. De plus, dans la mesure où cet avis de divulgation n'est pas produit dans le délai prévu à ce même article, un droit supplétif pourra être exigé de la société A selon l'article 1129.33.0.4 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

Finalement, quant à savoir si le résultat obtenu est souhaité ou non, nous vous invitons à soumettre, le cas échéant, vos représentations au ministère des Finances du Québec qui est responsable de l'élaboration de la politique fiscale.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises

¹ En vertu du droit corporatif, il n'y a aucun maintien de l'existence juridique de la société B à la suite de sa dissolution.